

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Véolia Propreté - TRIADE Electronique MICRO ORANGE

296 avenue Georges VACHER
Z.I. Rousset
13790 Rousset

Références : D-2026-0494
Code AIOT : 0006408653

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement Véolia Propreté - TRIADE Electronique MICRO ORANGE implanté 296 avenue Georges VACHER Z.I. Rousset 13790 Rousset. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 23 avril 2026, pris à la suite de l'incendie survenu sur le site le 21 avril 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Véolia Propreté - TRIADE Electronique MICRO ORANGE
- 296 avenue Georges VACHER Z.I. Rousset 13790 Rousset
- Code AIOT : 0006408653

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TRIADE ÉLECTRONIQUE appartient au groupe VEOLIA. Le site de Rousset est spécialisé pour le traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), en particulier les PAM (petits appareils en mélange).

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 2013.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Confinement des eaux d'extinction incendie	AP de Mesures d'Urgence du 23/04/2026, article 3	Demande d'action corrective	7 jours
3	Opérationnalité des moyens incendie	AP de Mesures d'Urgence du 23/04/2026, article 3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des eaux d'extinction incendie	AP de Mesures d'Urgence du 23/04/2026, article 2	Sans objet
4	Mise à jour de l'EDD	AP de Mesures d'Urgence du 23/04/2026, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non-conformités ont été relevées, pour lesquelles des actions correctives doivent être mises en œuvre rapidement par l'exploitant. En particulier, il est demandé à l'exploitant de démontrer, dans un délai de 7 jours, l'étanchéité du dispositif mis en place au niveau des deux points de rejet du site afin de permettre le confinement des eaux d'extinction en cas de sinistre. Ce dispositif devra être opérationnel en permanence et asservi au système d'alarme ou de détection incendie.

Une inspection ultérieure du site permettra de vérifier le respect de l'ensemble des prescriptions

de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2026, compte tenu des deux échéances restantes, fixée au 23 août 2026 pour la transmission de l'étude de dangers actualisée et au 23 octobre 2026 pour la mise à jour du plan de défense incendie (PDI).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 23/04/2026, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution des eaux, du sol
Prescription contrôlée : (...) Les justificatifs de traitement des eaux d'extinction [contenant des PFAS] et de nettoyage sont transmis à l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.
Constats : Les eaux d'extinction de l'incendie ont été pompées par la société SPGS, stockées temporairement dans deux tankers de 70 m ³ chacun, puis évacuées à SOLAMAT-MEREX Rognac pour incinération. Preuve : 7 BSDD, soit environ 119 tonnes au total de déchets liquides traités par incinération à terre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 jours, l'exploitant transmet les modalités de gestion envisagées pour les futures eaux pluviales susceptibles de contenir des PFAS (suite à l'incendie du 21/04/2026), notamment par lessivage des aires extérieures, des capacité de rétention et du réseau de collecte. Tout rejet éventuel d'eaux pluviales, qu'il soit dirigé vers un réseau de collecte ou vers le milieu naturel, devra au préalable faire l'objet de prélèvements et d'analyses visant à rechercher les PFAS contenus dans l'émulseur. Pour ce faire, l'exploitant doit prendre contact avec le fournisseur d'émulseur pour en connaître sa composition et la nature des PFAS présents. Il est rappelé que le rejet d'eaux pluviales contenant des PFAS est interdit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 23/04/2026, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux/du sol
Prescription contrôlée : (...) Un renforcement du confinement du site en ce qui concerne la collecte des eaux d'extinction est rendu nécessaire, notamment au niveau de l'exutoire situé au niveau du parking et en direction du site voisin ST Microelectronics. Le dispositif doit être renforcé et asservi à l'alarme ou la détection d'incendie. En période d'arrêt de l'activité, le dispositif est mis en position fermée par

défaut. L'exploitant met en place un programme de suivi et de maintenance afin de garantir une efficacité de ce dispositif en toute circonstance. Les éléments sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées sous un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté. (...)
Constats : Une fuite des eaux d'extinction (contenant des PFAS) à l'extérieur du site a été constatée lors du sinistre du 21/04/2026, liée à la fermeture incomplète d'une vanne martellière. Les deux points de rejet des eaux pluviales de ruissellement sur les aires extérieures du site sont actuellement munis chacun d'un ballon obturateur (dispositif temporaire d'obturation). L'arrêté préfectoral d'autorisation de 2013 impose (art. 7.4.1 V) un confinement des eaux accidentelles par un dispositif fermé par défaut, à partir d'une vanne d'obturation (étanche) automatique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant indique sous 7 jours : - les mesures prises afin de garantir l'étanchéité totale des orifices d'écoulement (remplacement, nettoyage etc. des deux vannes martellières, maintenues en position fermée par défaut) ; le dispositif de confinement doit être asservi au système d'alarme ou de détection incendie. - de la procédure interne de vérification/entretien du dispositif de confinement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Opérationnalité des moyens incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 23/04/2026, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise du risque incendie
Prescription contrôlée : (...) Au fur et à mesure de la remise en service des équipements, l'exploitant doit s'assurer en tout temps du maintien en sécurité des installations du site et de la disponibilité des utilités et des moyens incendie. A cet effet, l'exploitant précise les mesures prises, notamment lors des phases de démarrage des équipements et procède préalablement à leur vérification complète. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants et l'informe régulièrement de la remise en service des différentes installations.
Constats :

Il ressort du rapport d'accident (analyse des causes profondes) transmis par l'exploitant, une défaillance du système d'aspersion, "<i>la carte générale de commande de la centrale UTEX (extinction automatique) étant hors service</i>" (prestataire du système de sécurité incendie : société CHUBB). Lors de la visite d'inspection, il est demandé à l'exploitant la faisabilité de tester le système d'extinction automatique d'incendie, au niveau de l'alvéole de PAM à l'origine du départ du sinistre du 21 avril. Il s'avère que la chaîne complète de détection/extinction automatique ne peut être testée lors de l'inspection. Il est toutefois constaté que le moyen d'extinction (par aspersion/déluge d'eau) de ladite alvéole - activé manuellement - est opérationnel, et semble efficace.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait procéder sous 15 jours et transmet sous 1 mois un rapport de vérification par un organisme spécialisé, de l'ensemble du dispositif de détection/extinction automatique incendie du site, permettant de garantir son caractère opérationnel. L'exploitant transmet dans le même délai la procédure de maintenance/contrôle/test du système de sécurité incendie (interventions interne et externe).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mise à jour de l'EDD

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 23/04/2026, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant met à jour l'étude de dangers du site. Cette actualisation vise : • à mettre à jour les effets du site en tenant compte des installations modifiées/réparées, • à porter une attention particulière aux risques liés au stockage de batteries ; • à mettre à jour la répartition des zones de stockage qui tiennent compte des exigences réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, notamment ses évolutions intervenues en décembre 2023, juin 2024 et mai 2025, • à redéfinir les nouvelles zones d'effet de cette répartition des zones de stockage, • à adapter les moyens de lutte contre l'incendie afin notamment de dimensionner des moyens d'extinctions rapides (émulseurs exempts de PFAS par exemple) au droit ou à proximité des zones les plus sensibles au risque d'incendie. L'actualisation de l'étude de dangers est adressée sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant indique que l'étude de dangers actualisée sera remise dans le délai imparti.

Devis SOCOTEC (23 k€) du 11/06/2026 accepté par TRIADE.

Le plan de stockage, remis lors de l'inspection, prévoit s'agissant du PAM (par ordre de traitement) :

- un emplacement pour le stockage du PAM brut (D3E entrants) ;
- un ilot de stockage des D3E contenant des EPB (PC portables, trottinettes, jouets avec piles/batteries...) ;
- 3 alvéoles pour le PAM préparé [après retrait des EPB (équipements/piles/batteries)] ;
- 2 alvéoles pour le PAM préparé et dépollué (après retrait des plastiques, ferrailles,...) [l'une d'elles où le feu s'est déclenché] ;
- un "bunker" de 100 m² étanche à l'eau, pour le stockage en fûts et bacs des batteries (dont lithium) et piles retirées, de résistance au feu R60, stockage susceptible d'être totalement immergé d'eau en 1h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant re-sensibilise le personnel :

- sur la nécessité de réaliser un tri rigoureux des D3E admis dans l'installation, afin d'écarter systématiquement tout déchet non conforme (type bouteille de gaz) ;
- afin que les D3E admis susceptibles de contenir des batteries soient systématiquement séparés des autres D3E dès leur réception dans l'installation (isolement dès réception des D3E avec batterie).

Un justificatif de l'accomplissement de cette re-sensibilisation est transmise sous 1 mois.

Type de suites proposées : Sans suite